



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

CIRCULAIRE N° 10/M/ 15 RELATIVE A L'APPRECIATION DE L'ETAT DES
LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DU SIEGE, AGENCE OU GUICHET D'UN
ETABLISSEMENT DE MICROFINANCE, EDICTEE EN VERTU DU DECRET
N° 100/203 DU 22 JUILLET 2006 PORTANT REGLEMENTATION DES
ACTIVITES DE MICROFINANCE AU BURUNDI

Article 1

Avant le démarrage des activités d'intermédiation financière ou le transfert du siège social, d'une agence ou d'un guichet, l'EMF en formation ou en activité demande à la Banque de la République du Burundi d'effectuer une visite des lieux afin de s'assurer du respect des conditions de sécurité des personnes, des valeurs et des équipements.

L'agrément ou l'accord de transfert ou d'ouverture est délivré si les conditions d'appréciation visées aux articles 5, 6, 7 et 8 sont respectées.

Article 2

Le siège, l'agence et le guichet d'un établissement de microfinance doivent avoir à leur disposition, en tout temps, un groupe électrogène ou autre générateur électrique, des appareils extincteurs ainsi qu'un système de gestion des accès et de sauvegarde des informations.

Article 3

Tout établissement de microfinance doit se doter d'un logiciel performant pouvant couvrir, notamment, les fonctionnalités de gestion suivantes:

- module crédits;
- module gestion de l'épargne ;
- module gestion de la trésorerie;
- module gestion centralisée des clients.

Le siège avec son réseau d'agences et guichets doivent être interconnectés.

Article 5

Les bâtiments devant abriter le siège ou l'agence d'un établissement de microfinance de première ou de deuxième catégorie doivent comporter :

- un lieu aménagé pour la réception et informations ;

- une salle d'attente, pour les clients ou membres
- des boxes, bien aménagés, servant de retrait et versement des fonds ;
- des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté;
- une chambre où loge le serveur qui doit être climatisée et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière et de luminosité;
- une chambre forte munie d'un trappon de secours à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention ;
- un endroit sécurisé de déchargement et chargement des fonds.

Article 6

Les bâtiments devant abriter le siège ou l'agence d'un établissement de microfinance de troisième catégorie doivent comporter :

- un lieu aménagé pour la réception et informations ;
- une salle d'attente, pour les bénéficiaires;
- des boxes, bien aménagés, servant de retrait et versement des fonds ;
- des bureaux dotés d'équipements permettant l'accomplissement des tâches allouées au personnel y affecté;
- une chambre où loge le serveur qui doit être climatisée et permettant de réduire au maximum les risques d'inondation, d'humidité, de poussière et de luminosité;
- une chambre simple à l'intérieur de laquelle il y a un coffre-fort à double intervention.

Article 7

Le bâtiment devant abriter le guichet d'un établissement de microfinance de première ou de deuxième doit comporter :

- une salle d'attente pour la clientèle ;
- au moins deux boxes bien aménagés pour le retrait /versement des fonds;
- un bureau pour le chef de guichet ;
- un coffre-fort à double intervention ;
- un endroit sécurisé de déchargement et chargement des fonds.

Article 8

Le bâtiment devant abriter le guichet d'un établissement de microfinance de troisième catégorie doit comporter :

- une salle d'attente pour la clientèle ;
- au moins deux boxes bien aménagés pour le débloqué et le remboursement des crédits;
- un bureau pour le chef de guichet ;
- un coffre-fort à double intervention.



Article 9

Lors de l'agrément, du transfert du siège ou de l'ouverture d'une agence ou d'un guichet, l'établissement requérant doit mettre en place un système lui permettant de garantir, à tout moment, la sécurité desdits lieux.

Article 10

La présente Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/11/2015

Jean CIZA



Gouverneur

